

Les dispositions ci-après constituent les conditions générales de la garantie Junior Assistance accordée au preneur d'assurance d'un contrat d'épargne JUNIOR souscrit auprès de Athora Belgium. La garantie Junior Assistance est acquise si mention en est faite aux conditions particulières et après paiement de la prime. Toute notification administrative concernant la garantie Junior Assistance est réputée valablement faite à et par Athora Belgium.

Article 1

DEFINITIONS

- 1.1. Nous :** EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) SA, société d'assistance agréée sous le code n°1401 pour pratiquer l'assistance (branche 18), par AR du 02.12.1996 (MB 21.12.1996) établie Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, ci-après dénommée et abrégée "EUROP ASSISTANCE".
Seule EUROP ASSISTANCE assume toutes les prestations tant pécuniaires que de services prévues par la garantie Junior Assistance en faveur des assurés.
- 1.2. Parents :** la personne qui a juridiquement la garde de l'enfant assuré et son conjoint de droit ou de fait.
- 1.3. Assurés :** les personnes pouvant bénéficier de la garantie Junior Assistance, c.-à-d. :
- l'enfant assuré de moins de 22 ans suivant des études en cours du jour et mentionné dans les conditions particulières de la police JUNIOR émise par Athora Belgium ;
 - les parents définis au point 1.2. à la condition qu'ils soient domiciliés en Belgique ou qu'ils y résident habituellement.

Article 2

DUREE

- La garantie Junior Assistance est accordée pour la durée indiquée dans les conditions particulières du contrat JUNIOR. Elle peut être résiliée par le preneur d'assurance ou par Athora Belgium à chaque échéance annuelle et moyennant un préavis de trois mois.
- L'annulation, la résiliation ou la réduction du contrat d'épargne JUNIOR par le preneur d'assurance ou par Athora Belgium entraîne de plein droit l'annulation ou la résiliation immédiate de la garantie Junior Assistance.

Article 3

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie Junior Assistance s'applique comme suit :

- les prestations marquées du sigle B/E s'appliquent en Belgique et aussi à l'étranger ;
- les prestations marquées du sigle B s'appliquent en Belgique exclusivement ;
- par "étranger", on entend les pays, régions et îles cités ci-après :

Açores (PT) - Afrique du Sud (ZA) - Albanie (AL) - Algérie (DZ) - Allemagne (DE) - Andorre (AD) - Angola (AO) - Anguilla (AI) - Antigua et Barbuda (AG) - Antilles néerlandaises (AN) - Arabie Saoudite (SA) - Argentine (AR) - Arménie (AM) - Aruba (AW) - Australie (AU) - Autriche (AT) - Azerbaïdjan (AZ) - Bahamas (BS) - Bahreïn (BH) - Baléares (ES) - Bangladesh (BD) - Barbade (BB) - Belize (BZ) - Bénin (BJ) - Bermudes (BM) - Bhoutan (BT) - Biélorussie (BY) - Bolivie (BO) - Bosnie Herzégovine (BA) - Botswana (BW) - Brésil (BR) - Brunei (BN) - Bulgarie (BG) - Burkina Faso (BF) - Burundi (BI) - Cambodge (KH) - Cameroun (CM) - Canada (CA) - Canaries (ES) - Cap Vert (CV) - Chili (CL) - Chine (CN) - Chypre (CY) - Colombie (CO) - Comores (KM) - Congo (CG) - Corée du Nord (KP) - Corée du Sud (KR) - Costa Rica (CR) - Côte d'Ivoire (CI) - Croatie (HR) - Cuba (CU) - Danemark (DK) - Djibouti (DJ) - Dominique (DM) - Egypte (EG) - Emirats Arabes Unis (AE) - Equateur (EC) - Erythrée (ER) - Espagne (ES) - Estonie (EE) - Etats Unis (US) - Ethiopie (ET) - Falkland (FK) - Fidji(FJ) - Finlande (FI) - France (FR) - Gabon (GA) - Gambie (GM) - Géorgie (GE) - Ghana (GH) - Gibraltar (GI) - Grande-Bretagne (GB) - Grèce + îles (GR) - Grenade (GD) - Groenland (GL) - Guadeloupe(GP) - Guam (GU) - Guatemala (GT) - Guinée (GN)

- Guinée Bissau (GW) - Guinée Equatoriale (GQ) - Guyana (GY) - Guyane française (GF) - Haïti (HT) - Honduras (HN) - Hong Kong (HK) - Hongrie (HU) - Iles Cayman (KY) - Iles Féroe (FO) - Iles Mariannes du Nord (MP) - Iles Turks et Caicos (TC) - Iles Vierges U.K. (VG) - Iles Vierges U.S. (VI) - Inde (IN) - Indonésie (ID) - Iran (IR) - Iraq (IQ) - Irlande (IE) - Islande (IS) - Israël (IL) - Italie + îles (IT) - Jamaïque (JM) - Japon (JP) - Jordanie (JO) - Kazakhstan (KZ) - Kenya (KE) - Kirghizistan (KG) - Koweït (KW) - Laos (LA) - Lésoto (LS) - Lettonie (LV) - Liban (LB) - Libéria (LR) - Libye (LY) - Liechtenstein (LI) - Lituanie (LT) - Luxembourg (LU) - Macao (MO) - Madagascar (MG) - Madère (PT) - Malaisie (MY) - Malawi (MW) - Maldives (MV) - Mali (ML) - Malte (MT) - Maroc (MA) - Martinique (MQ) - Maurice (MU) - Mauritanie (MR) - Mayotte (YT) - Mexique (MX) - Monaco (MC) - Mongolie (MN) - Montserrat (MS) - Mozambique (MZ) - Myanmar (MM) - Namibie (NA) - Népal (NP) - Nicaragua (NI) - Niger (NE) - Nigeria (NG) - Norvège (NO) - Nouvelle Calédonie (NC) - Nouvelle Zélande (NZ) - Oman (OM) - Ouganda (UG) - Ouzbékistan (UZ) - Pakistan (PK) - Panama (PA) - Papouasie Nouvelle Guinée (PG) - Paraguay (PY) - Pays-Bas (NL) - Pérou (PE) - Philippines (PH) - Pologne (PL) - Polynésie française (PF) - Porto Rico (PR) - Portugal (PT) - Qatar (QA) - République Centrafricaine (CF) - République Dominicaine (DO) - République Fédérale de Yougoslavie (YU) - République de Moldavie (MD) - République Tchèque (CZ) - Réunion (RE) - Roumanie (RO) - Russie (partie européenne)(RU) - Rwanda (RW) - Salvador (SV) - Sao Tome (ST) - Saint Marin (SM) - Sénégal (SN) - Seychelles (SC) - Sierra Leone (SL) - Singapour (SG) - Slovaquie (SK) - Slovénie (SI) - Soudan (SD) - Sri Lanka (LK) - Saint Kitts et Nevis (KN) - Saint Pierre et Miquelon (PM) - Saint Vincent Grenadines (VC) - Suède (SE) - Suisse (CH) - Suriname (SR) - Syrie (SY) - Svalbard et Jan Mayen (SJ) - Swaziland (SZ) - Tadjikistan (TJ) - Taïwan (TW) - Tanzanie (TZ) - Tchad (TD) - Thaïlande (TH) - Togo (TG) - Trinitad et Tobago (TT) - Tunisie (TN) - Turkmenistan (TM) - Turquie (TR) - Ukraine (UA) - Uruguay (UY) - Vénézuéla (VE) - Vietnam (VN) - Yémen (YE) - Zaïre (ZR) - Zambie (ZM) - Zimbabwe (ZW).

Pays exclus :

- les pays non désignés ci-dessus sont exclus ;
- sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

Article 4

MODALITES D'APPEL A L'ASSISTANCE

4.1. Sauf cas de force majeure, toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après la survenance des événements donnant droit à notre intervention, auprès d'EUROP ASSISTANCE à Bruxelles :

- soit par téléphone au n° (02) 533.79.30 ;
- soit par télex au n° 63735 ;
- soit par télécopie au n° (02) 537.53.56.

Nos services d'assistance sont accessibles 24H/24. Pour le service Infos, voyez les horaires spéciaux en 5.9.

4.2. Nous remboursons à l'assuré les frais d'appel qu'il a consentis pour nous appeler de l'étranger si l'assistance demandée est garantie.

4.3. Lors de son appel, l'assuré doit nous communiquer :

- le numéro de sa police JUNIOR ;
- son nom et son adresse en Belgique ;
- un numéro de téléphone pour le joindre ;
- tous renseignements utiles pour lui venir en aide.

4.4. Lorsque nous autorisons l'assuré à faire lui-même l'avance des frais garantis, nous les lui remboursons sur présentation des justificatifs originaux adressés à EUROP ASSISTANCE, 172 Boulevard du Triomphe, 1160 Bruxelles.

4.5. L'assuré doit nous laisser le soin d'organiser les secours que nous garantissons et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.

4.6. Lorsque nous prenons en charge le rapatriement des assurés (5.2. et 5.3.), nous leur demandons de nous céder les titres de transport (billet d'avion, train) qu'ils ont en leur possession et qu'ils n'ont pas dû utiliser.

Article 5

PRESTATIONS GARANTIES

Aux conditions de la garantie Junior Assistance, les assurés bénéficient sur demande des prestations énoncées ci-après :

B 5.1. Aide à l'organisation d'une hospitalisation en Belgique

Si l'enfant assuré (moins de 22 ans) doit être hospitalisé en Belgique, nous pouvons, sur demande des parents ou d'un proche et en accord avec le médecin traitant, organiser son hospitalisation, c'est-à-dire lui réserver un lit d'hôpital et lui fournir le moyen de transport nécessaire. Les frais de transport et d'hospitalisation sont exclus de la garantie.

B 5.2. Retour anticipé des parents suite à l'hospitalisation en Belgique de l'enfant assuré

Si l'enfant assuré (moins de 22 ans) est hospitalisé en Belgique pour plus de 48 heures et lorsque ses parents sont en déplacement en Belgique ou à l'étranger, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile :

- soit en chemin de fer 1ère classe si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km ;
- soit en avion de ligne, classe économique, dans les autres cas.

Nous demandons aux parents de l'enfant assuré une attestation de l'hôpital.

B/E 5.3. Retour au domicile de l'enfant hospitalisé en Belgique ou à l'étranger

Si l'enfant assuré (moins de 22 ans) est hospitalisé en Belgique ou à l'étranger pour plus de 48 heures et si le médecin traitant préconise son retour au domicile ou son transfert dans un établissement hospitalier en Belgique, nous organisons et prenons en charge son transport ou son rapatriement aux conditions et selon les modalités ci-après.

- Aussitôt prévenus, notre service médical prendra contact avec le médecin traitant. Sans ce contact médical préalable, nous ne pouvons rien entreprendre.
- Les médecins conviendront de la date du transport, des moyens de transport à mettre en oeuvre et d'un accompagnement éventuel de l'enfant assuré. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical du patient et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.
- Les moyens de transport (ambulance, train 1ère classe, avion sanitaire, etc.) seront adaptés à l'état du patient et à la distance à parcourir. En dehors de l'Europe, le rapatriement se fera en vol de ligne.

E 5.4. Visite à l'hospitalisé

Lorsque l'enfant assuré (moins de 18 ans) est hospitalisé à l'étranger pour une durée minimale de 48 h, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour du père et de la mère pour se rendre à son chevet. Cette durée minimale d'hospitalisation est portée à 5 jours lorsque l'enfant assuré est âgé entre les 18 et 22 ans.

B/E 5.5. Transmission de messages urgents

Nous transmettons à nos frais, sur demande, tout message urgent destiné à l'enfant assuré ou à ses parents en rapport avec un événement grave (maladie, accident, blessure, hospitalisation) survenu à l'un des assurés en Belgique ou à l'étranger.

B/E 5.6. Envoi d'effets personnels

Lorsque l'enfant assuré (moins de 22 ans) voyage en Belgique ou à l'étranger sans être accompagné d'un parent et si ses bagages sont volés ou égarés, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage nous sera remis par les parents de l'enfant.

B 5.7. Garde d'enfants (moins de 15 ans)

Lorsque l'un des parents de l'enfant assuré se trouve hospitalisé de manière imprévue suite à un accident ou une maladie en Belgique pour plus de 48 heures, nous prenons en charge les frais d'une gardienne choisie par les parents, à concurrence de maximum 99,16 EUR t.t.c.

Nous demandons le justificatif de cette dépense et un certificat d'hospitalisation.

B 5.8. Frais d'un enseignant

Lorsque l'enfant assuré (moins de 22 ans) poursuit des études et est dans l'impossibilité de suivre les cours pendant plus de 15 jours de cours, nous prenons en charge les frais

d'un enseignant à concurrence de 49,58 EUR/jour avec un montant maximal de 495,79 EUR. Cette garantie est limitée à une prestation par année de contrat et par enfant assuré.

Le remboursement se fera sur base d'un certificat médical et des pièces justificatives des dépenses.

B 5.9. Service Infos

Ce service est accessible aux assurés, par téléphone exclusivement, du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures.

Il peut vous fournir des renseignements utiles sur les sujets suivants :

- ludothèques et bibliothèques pour enfants ;
- recherche de livres de littérature lorsque l'assuré nous communique le nom de l'auteur, de l'éditeur et le titre de l'ouvrage ;
- bourses de jouets ;
- ateliers musicaux et créatifs ;
- mouvements de jeunesse ;
- vacances, tourisme, sports, culture ;
- spectacles pour jeunes, théâtre de marionnettes ;
- centre d'orientation scolaire, études ;
- recherche un enseignant ;
- papiers mobylettes ;
- formalités de mariage.

Article 6

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

6.1. Sont exclus :

- les événements survenus dans des pays non-couverts par la garantie ;
- les événements causés intentionnellement par les assurés ;
- les affections ou lésions bénignes qui, même si elles ont nécessité une hospitalisation, n'empêchent pas l'enfant assuré de poursuivre normalement son déplacement ;
- le transport/rapatriement de l'enfant assuré ayant pour cause une maladie mentale ou une affection constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, ainsi que les états de convalescence et ceux consécutifs à une tentative de suicide ;
- les frais non-expressément prévus par la garantie ;
- les maladies chroniques.

6.2. Non-respect des obligations de l'assuré

Le non-respect des obligations de l'assuré énoncées à l'article 4 peut entraîner les conséquences ci-après :

- 1) Sauf cas de force majeure empêchant l'assuré de nous appeler, nous pouvons réduire le remboursement a posteriori de ses débours si le défaut d'appel ou l'appel tardif non justifié en sont la cause unique ou si ce manquement aggrave le coût de nos prestations.
- 2) Nous pouvons décliner toute intervention d'assistance ou tout remboursement a posteriori en cas de fraude ou si l'assuré refuse, lors de son appel, les prestations que nous lui proposons.

6.3. Circonstances exceptionnelles

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

6.4. Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas prévues par la garantie et que nous aurions consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

6.5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence de nos dépenses.

6.6. Protection des données à caractère personnel

6.6.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les “données personnelles”) du preneur et/ou de l’assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l’Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu’à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l’Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.athora.com/be/protection-des-donnees.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

6.6.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l’Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l’exécution des services d’assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l’établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l’Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l’optimisation des processus (par exemple d’évaluation et d’acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s’opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l’Assureur peut se trouver dans l’impossibilité de donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

6.6.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d’un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l’Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l’Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

6.6.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l’Assureur peut communiquer ces données personnelles à d’autres entreprises d’assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l’étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d’assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d’autres sociétés faisant partie du groupe de l’Assureur. En outre, l’Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d’une obligation légale ou d’une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L’Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l’Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

6.6.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

6.6.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

6.6.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : dpo.be@athora.com

Par courrier : Athora Belgium S.A.

A l'attention du Data Protection Officer
Rue du Champ de Mars, 23,
1050 Bruxelles

6.6.8. Plainte ou recours

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*